



Arrêt

n° 285 802 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIÉ, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'ethnie bambara et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Kati (Bamako) et votre père est marabout. Depuis votre enfance, il désire que vous deveniez marabout comme lui, ce que vous n'avez jamais souhaité. De plus, ce dernier s'oppose à ce que vous voyiez un de vos amis qui est catholique et il vous frappe pour ce motif.

En 2014, alors âgé de 18 ans, votre père veut vous marier mais vous parvenez à vous opposer à ce projet. Suite à ce refus, il chasse votre mère du domicile conjugal mais après quelque temps il accepte qu'elle revienne.

En 2016, alors que vous jouez au football, vous recevez un coup et vous êtes blessé au niveau de votre dentition. Votre père refuse de vous soigner. Cependant, un de vos amis et le père de ce dernier décident de vous aider et prennent en charge les frais liés aux soins. Etant donné que vous voyez que votre père ne vous soutient pas, au contraire de la famille de votre ami catholique, vous envisagez de quitter le domicile familial. N'ayant pas les moyens suffisants pour vivre ailleurs, vous restez vivre chez votre père jusqu'en avril 2018.

A ce moment, vous vous rendez à Bamako où vous vous cachez dans une concession. Trois mois après votre arrivée dans la capitale, à l'aide d'une connaissance du père de votre ami, vous parvenez à vous procurer un passeport et un visa.

Le 19 octobre 2018, muni de votre passeport personnel, vous fuyez le Mali à bord d'un avion. Vous atterrissez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale, le 7 novembre 2018.

Le 27 mai 2020, le Commissariat général prend décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car il estime que les faits que vous alléguiez ne sont pas établis.

Le 26 juin 2020, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 247 909 du 21 janvier 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête suite à l'initiative du Commissariat général qui, le 13 janvier 2021, a décidé de retirer sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 mai 2021, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une demande médicale pour un suivi psychologique, une attestation de suivi psychologique, un rapport préliminaire psychologique, une lettre de votre avocat, une série de rapports d'Human Rights Watch, une série d'articles de presse portant sur la situation politique et sécuritaire, une série d'articles et de rapport sur l'accès à la justice et à la protection des autorités au Mali, ainsi qu'une série de rapports portant sur la situation politique et sécuritaire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de votre dossier administratif que votre avocat a attiré l'attention du Commissariat général sur votre vulnérabilité. Il a d'ailleurs fait parvenir un certificat médical faisant état d'une vulnérabilité dans votre chef. De plus, le rapport psychologique préliminaire que vous fournissez mentionne que vous avez un suivi psychologique depuis janvier 2019. Dans ce rapport, votre psychologue considère que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique se manifestant par des ruminations mentales, des reviviscences, des flash diurnes, des trous de mémoire, une insécurité permanente, des crises d'angoisse paroxystiques. Il ajoute aussi qu'à évocation de votre vécu, vous présentez des troubles de panique associés à des céphalées, des tremblements, de la sueur et « autres » (cf. Farde des documents doc.1-3). Votre avocat souligne également qu'en raison du fait que vous n'avez pas été à l'école, vos capacités à livrer un récit de manière circonstanciée et chronologique sont moindres que celle d'une personne ayant pu bénéficier d'une éducation (cf. dossier administratif, « Recours de pleine juridiction » p.4-6).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un premier entretien mené par un officier de protection spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables. Celui-ci a, en effet, pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, a procédé à une pause au milieu de votre entretien, il s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter les questions le cas échéant, en reformulant celles-ci et en vous demandant de confirmer vos propos, si bien que, au terme de votre entretien, vous avez concédé ne rien avoir à ajouter. Lors de votre second entretien personnel, l'Officier de protection a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien et s'est assuré que vous aviez bien compris ce qui était attendu de vous en entretien personnel. Il s'est également assuré que vous étiez dans de bonnes conditions pour répondre à ses questions et vous a proposé de l'interrompre en cas d'incompréhension ou si vous aviez besoin de faire une pause. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous souhaitiez faire un commentaire en fin d'entretien, vous déclarez : « le commentaire que j'ai à faire aujourd'hui, concernant l'entretien, ça s'est bien passé. J'ai pu m'exprimer dans le calme, j'ai pu écouter la traduction et les questions. Ça s'est bien passé pour moi par rapport aux précédents entretiens. » (cf. Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2019 p.2-3, 19 et du 28/05/2021 p.2-3 et 9). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif. Quant à votre niveau d'instruction, il a été dûment pris en compte dans l'appréciation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être marié de force par votre père. Vous dites que ce dernier pourrait vous tuer car vous lui avez tenu tête en n'épousant pas la femme qu'il avait choisi pour vous. Vous ajoutez également craindre certaines des connaissances de votre père qui sont militaires ou policiers et à qui il pourrait demander de vous faire du mal. Enfin, vous dites avoir des craintes en lien avec la situation sécuritaire au Mali (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I p.18 et II p.7-9).

Cependant, après une analyse approfondie de tous les éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Mali ne sont pas établies.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés au Mali ne sont pas établis.

Ainsi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous seriez tué par votre père et qu'il vous a fait subir des maltraitements au motif que vous aviez un ami chrétien. En effet, vous déclarez avoir désiré fuir votre pays d'origine dès 2016, suite au manque de considération de votre père envers vous et ce, après que vous ayez été blessé lors d'un match de football (cf. Notes de l'entretien personnel I p.14). Vous ajoutez que vous n'avez pas été en mesure de quitter votre pays d'origine les jours suivants parce que le père de votre ami qui vous aidait avait besoin de temps pour vous aider à fuir. Vous êtes donc retourné vivre à votre domicile familial, où vit votre père et ce, pendant deux années (cf. Notes de l'entretien personnel I p.4, 5 et 14). Alors que vous déclarez que ce dernier vous tuerait s'il vous voit « en face », que vous vous cachez de lui et que vous ne faites « que ça » (cf. Notes de l'entretien personnel I p.11 et 14), rien ne permet de comprendre pourquoi vous êtes dès lors retourné vivre auprès de lui pendant deux ans. En outre, relevons que vous n'avez fait part d'aucun problème avec votre père durant la période pendant laquelle vous êtes retourné vivre avec lui (cf. Notes de l'entretien personnel I p.10 à 13). Par ailleurs, alors que vous affirmez que votre père s'en prenait à vous, rien n'explique pourquoi vous n'avez rencontré aucun problème avant vos 18 ans pour ce seul motif alors que vous étiez ami avec ce chrétien depuis « très jeune » (cf. Notes de l'entretien personnel I p.13). Il s'ajoute qu'interrogé à plusieurs reprises sur la vision de votre père qui refuse que vous puissiez côtoyer des non-musulmans, vous déclarez que vous ignorez quelle est sa philosophie et que vous ne le comprenez pas (cf. idem). Alors que vous avez toujours vécu avec ce dernier, vous vous limitez à affirmer qu'il a des idées archaïques et qu'il désire que les gens de religions différentes ne se côtoient pas (cf. Notes de l'entretien personnel I p.14). L'inconsistance de vos propos ne permet pas d'établir pourquoi votre père s'en serait pris à vous comme vous l'alléguiez. Enfin, lors de votre second entretien personnel, vous ajoutez qu'en raison de ses activités de marabout, votre père a des liens avec des policiers et des militaires et qu'il utilisera certainement ceux-ci pour vous retrouver et vous amener à lui (cf. Notes de l'entretien personnel II p.6-7,

9). Relevons cependant le caractère tardif de ces allégations, puisque vous ne l'avez nullement mentionné lors de votre premier entretien personnel, mais aussi la nature spéculative de ces propos.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir les faits que vous alléguiez. Vous ne l'avez pas davantage convaincu que vous rencontreriez des problèmes avec votre père en cas de retour pour le seul motif que vous avez un ami catholique. Il reste dans l'impossibilité de connaître les motifs à la base de votre départ du Mali en 2018.

En outre, la conviction du Commissariat général est renforcée par le manque de crédit qu'il peut accorder à vos déclarations selon lesquelles vous devriez devenir marabout comme votre père. Vous affirmez que ce dernier désire que vous repreniez sa fonction (cf. Notes de l'entretien personnel I p.18). Toutefois, interrogé afin de comprendre pourquoi vous ne vouliez pas reprendre cette succession, privilégiée et bien considérée au Mali, vous vous contentez d'affirmer que vous n'aimez pas jeter de mauvais sorts aux gens innocents et sacrifier des animaux (cf. Notes de l'entretien personnel I p.18). Vous expliquez également qu'il ne voulait pas que vous quittiez le domicile familial pour que vous soyez en mesure de lui succéder et qu'il vous a choisi vous et non pas votre frère aîné au motif qu'il l'a sûrement vu en vous, qu'il a lu votre « avenir dans votre étoile » (cf. Notes de l'entretien personnel I p.17 et II p.6). Alors que vous dites qu'il voulait faire de vous un marabout depuis que vous avez sept ans et que vous avez vécu avec lui jusqu'en 2018, vos propos vagues et hypothétiques n'ont pas permis d'établir que votre père vous aurait imposé de devenir marabout puisque lors de votre départ du pays vous n'aviez encore rien fait pour le devenir.

Ensuite, vous avez démontré pouvoir faire preuve d'une certaine marge de manoeuvre et vous opposer aux volontés de votre père puisque vous avez refusé qu'il vous marie et que vous avez continué à vivre avec lui par la suite (cf. Notes de l'entretien personnel I p.4, 5, 12 et 14). Ces éléments viennent renforcer la position du Commissariat général qui ne peut donner de crédit au contexte familial que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, ni aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Au surplus, alors que vous dites craindre votre père car il pourrait s'en prendre à vous via des mauvais sorts, au Mali et en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel I p.16 et 17), le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sorts jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Le Commissariat général n'aperçoit, par ailleurs, aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Aussi, vous affirmez avoir une **crainte en cas de retour au Mali en raison de la situation sécuritaire** (cf. Notes de l'entretien personnel II p.8-9). Afin d'étayer vos propos, lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, vous fournissez une série de rapports portant sur la situation politique et sécuritaire. Ensuite, via une note complémentaire de votre avocate M. A., rédigée le 5 janvier 2021 vous joignez une série d'articles et de rapports concernant la dégradation de la situation politique et sécuritaire au Mali. A cela, vous ajoutez lors de votre second entretien personnel, une série de rapports Human Rights Watch portant également sur la situation sécuritaire au Mali et dans le Sahel (cf. Farde des documents doc.4-5 et 7). Notons cependant que ces articles ne traitent pas de votre situation personnelle et portent sur la situation sécuritaire au Mali de manière générale. Or, à ce sujet, soulignons qu'il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 18 juin 2021**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20210618.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement dans le lieu où vous avez résidé toute votre vie au Mali, à savoir Malibougou (Kati), ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'invoquez aucune autre crainte (cf. Notes de l'entretien personnel I p.9-11 et II p.7-8).

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous présentez différents documents médicopsychologiques (cf. Farde des documents doc. 1-3) : une prescription du docteur Aurore Humbert disant qu'un suivi psychologique devait être mis en place car vous présentez une vulnérabilité psychologique. Vous joignez également une attestation de suivi psychologique rédigée le 12/11/2019 par la psychologue A. U. Cette attestation de suivi psychologique indique que vous souffrez de symptômes dépressifs, d'anxiété, d'un manque de confiance et d'hypersensibilité. Il y est fait état de maltraitances familiales et de tortures extrêmes que vous auriez subies au Mali. Enfin, Vous apportez un rapport psychologique préliminaire fait le 07/01/2021 par la psychologue A. U.. Ce document mentionne que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis janvier 2019. Votre psychologue considère que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique se manifestant par des ruminations mentales, des reviviscences, des flash diurnes, des trous de mémoire, une insécurité permanente, des crises d'anxiété paroxystiques. Il ajoute qu'à évocation de votre vécu, vous présentez des troubles de panique associés à des céphalées, des tremblements, de la sueur et « autres ». Enfin, A. U. fait un bref compte rendu de la manière dont se déroule votre psychothérapie (cf. Farde des documents doc. 1-3). Bien que votre psychologue mette ces symptômes en lien avec vos déclarations sur les faits survenus dans votre pays d'origine, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Puis, au Conseil du contentieux des étrangers, votre avocat propose une série de documents concernant l'accès à la justice et l'absence de protection des autorités dans le cadre d'un conflit privé (cf. Farde des documents doc.6). Votre Conseil dépose ces documents dans le but de démontrer qu'en cas de retour au Mali, vous ne pourriez pas obtenir la protection de vos autorités par rapport à votre père, ni avoir accès à une justice équitable. Relevons cependant que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre père, ainsi que les craintes afférentes à ces problèmes ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général. Dès lors, le Commissariat général estime que les arguments avancés par votre avocat, ainsi que les documents qu'il joint pour étayer son argumentation, ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse de votre dossier.

Relevons aussi que si **vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels** au Commissariat général les 14/11/2019 et 28/05/2021, lesquelles vous ont été transmises en date du 21/11/2019 et du 03/06/2021. Le 02/12/2019, vous avez fait parvenir des notes d'observation concernant votre premier entretien personnel. Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général souligne qu'elles relèvent généralement de l'ordre du détail et il souligne également que les observations apportées n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision. Enfin, en ce qui concerne votre second entretien personnel, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Enfin, toujours dans le cadre de votre recours, votre Conseil souligne que le Commissariat général n'a pas pris en considération votre profil de personne vulnérable et non instruite (cf. dossier administratif, « recours de pleine juridiction » p.4-6). Relevons à cet égard que le Commissariat général a pris en compte ces différents éléments dans l'analyse de votre dossier, mais aussi qu'il a mis en place différentes mesures afin de répondre à vos besoins procéduraux spéciaux (cf. ci-dessus).

En conclusion, pour tous les éléments repris dans la présente décision, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes

graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 4 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 22).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête de nombreux documents, à savoir : une attestation de suivi psychologique du 7 janvier 2021 dressée par le psychologue A.U. ; un article intitulé « Au Mali le système est infesté par la corruption et les citoyens y sont habitués », du 1^{er} août 2019, disponible sur : <https://www.lemonde.fr> ; un article intitulé « À Bamako la corruption des policiers, un vol légalisé ! », du 12 juin 2018, disponible sur : <https://benbere.org> ; un article intitulé « Une analyse du fonctionnement de la justice au Mali », du 23 février 2018, disponible sur : <https://www.wathi.org> ; un article intitulé « Besoins et satisfaction en matière de justice au Mali », de 2018, disponible sur <https://www.hiil.org> ; un article intitulé « Les besoins des Maliens en matière de justice, vers plus d'équité » de 2018, disponible sur <https://www.hiil.org> ; un article intitulé « Accès à la justice au Mali : une réalité à bâtir », Avocats sans frontières-Canada, disponible sur <https://www.asfcanada.ca> ; un article intitulé « Combien de sang doit encore couler ? - Atrocités commises contre des civils dans le centre du Mali. 2019 », du 10 février 2020 et disponible sur <https://www.hrw.org> ; un article intitulé, « Crise au Mali : mutinerie dans un camp militaire à Kati », du 18 août 2020, disponible sur <https://information.tv5monde.com> ; un article intitulé « Mali : situation sécuritaire dans le district de Bamako (depuis janvier 2021) », du 3 mars 2021, disponible sur <https://www.ofpra.gouv.fr> ; un article intitulé « Mali : événements de 2020 », du 10 juillet 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr> ; COI-Focus, Mali : situation sécuritaire, 30 octobre 2020, disponible sur <https://www.cgira.be> ; un article « L'affaire Al Mahdi : et maintenant ? - Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali », Avocats sans frontières-Canada, disponible sur : <https://www.asfcanada.ca> ; un article intitulé « Mali : le Conseil de sécurité passe en revue les « progrès importants » et les défis encore à relever, cinq ans après la signature de l'accord de paix », du 11 juin 2020, disponible sur : <https://www.un.org> ; un article intitulé « Situation au Mali - Rapport du Secrétaire général (ONU) », du 30 décembre 2019, disponible sur <https://undocs.org> ; un article intitulé « Mali : la faiblesse de la protection des civils par l'Etat menace l'existence du pays », du 6 août 2021, disponible sur : <https://news.un.org> ; un document intitulé « Rapport annuel 2020 : Mali » et disponible sur le site <https://www.amnesty.be> ; un document intitulé « COI Focus, « Situation sécuritaire au Mali », du 26 juillet 2019, disponible sur www.cgira.be ; un article intitulé « Attaques de civils au Mali : la population terrorisée par des groupes djihadistes », du 10 août 2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr>.

Le 23 décembre 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir : un document intitulé « Mali. Des crimes sans coupables – analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le centre » ; un article intitulé « Mali : massacres coordonnés perpétrés par les groupes armés islamistes » du 27 octobre 2022 et disponible sur le site www.hrw.org ; un document intitulé « Mali -Overview – Freedom in the world » et disponible sur le site www.freedomhouse.org ; un document intitulé « Rapport sur les mouvements de populations » septembre 2022 ; un article intitulé « Analyse au Mali, l'interdiction des ONG à financements français pèse sur les populations civiles » et disponible sur le site www.courrierinternational.com ; un document intitulé « Mali 2021 – Human Rights Report » disponible sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Mali : près de 20 morts en une semaine, l'ONU décrit une situation sécuritaire très difficile » du 18 octobre 2022 et disponible sur le site www.lacroix.com ; un article intitulé « Guerre contre le djihadisme : Mali et Burkina Faso face à un avenir incertain » du 21 décembre 2022 ; un document intitulé « OCHA Mali – Rapport de situation » du 24 août 2022 et disponible sur le site www.unocha.org ; un document intitulé « Déclaration de fin de mission de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali » du 15 août 2022 ; un document intitulé, « Rapport Mondial 2022 – Mali », disponible sur : www.hrw.org ; un document intitulé « Situation in Mali – Report of the Secretary-General », S/2022/731, du 3 octobre 2022 et disponible sur : www.unmissions.org ; un article intitulé « Mali : les Etats-Unis dénoncent une dégradation sécuritaire depuis l'arrivée de Wagner », du 27 octobre 2022 et disponible sur www.france24.com ; un article intitulé « Mali : des « militaires blancs » auraient tué 13 civils dans le centre du Mali », du 2

novembre 2022 et disponible sur www.tv5monde.com ; un article intitulé « Dans le centre du Mali, victimes et bourreaux vivent ensemble », de novembre 2022 ; un article intitulé selon la partie requérante « Dashboard – Mali, mis à jour pour la dernière fois le 9 décembre 2022 » et disponible sur www.acleddata.com ; un article intitulé « Dégradation de la situation sécuritaire au Mali. « On n'attrape pas l'hippopotame avec un hameçon », du 21 novembre 2022 et disponible sur www.nemrod-ecds.com ; un article intitulé « Démonstration de force de l'Etat islamique : où en est la situation sécuritaire depuis le départ de Barkhane du Mali », du 16 décembre 2022 et disponible sur www.tv5monde.com ; un article intitulé « Mali : la détérioration de la situation sécuritaire a un impact énorme sur la situation des droits humains (expert) », du 15 août 2022 ; un article intitulé « Déclaration de fin de mission de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Alioune Tine », du 15 août 2022 et disponible sur www.ohchr.org ; un article intitulé « Mali : près de 20 morts en une semaine, l'ONU décrit une situation sécuritaire « très difficile », du 18 octobre 2022 et disponible sur www.la-croix.com ; un article intitulé « Mali : Massacres coordonnés perpétrés par des groupes armés islamistes », du 27 octobre 2022 et disponible sur www.hrw.org ; un document intitulé « 2021 Country Reports on Human Rights Practices : Mali », du 12 avril 2022 ; un article intitulé « Guerre contre le djihadisme : Mali et Burkina Faso face à un avenir incertain », du 21 décembre 2022 et disponible sur www.aren24.news ; un article intitulé « Mali – Rapport sur les Mouvements de Populations CMP – Septembre 2022 », du 31 octobre 2022 et disponible sur www.iom.int ; un article intitulé « Mali – Rapport de situation », du 24 août 2022 et disponible sur www.unocha.org ; un article intitulé « Analyse. Au Mali, l'interdiction des ONG à financements français pèse sur les populations civiles », du 22 décembre 2022 et disponible sur www.courrierinternational.com ; un article intitulé « Mali : Freedom in the World 2022 – Country Report » ; un article intitulé « Mali. Une justice en peine face aux crimes contre les civils dans le centre du pays », du 13 avril 2022 ; un document intitulé « Mali- événements de 2021 ».

Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir : un document intitulé COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 7 février 2022 et le COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022, du 6 mai 2022.

Lors de l'audience du 17 janvier 2023, la partie requérante a déposé une note complémentaire sur la situation générale au Mali et plus précisément dans la commune de Kati.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par son père en raison de son refus de d'épouser la femme qui a été choisi pour lui. Il craint par ailleurs des connaissances de son père, des policiers et des militaires, à qui ce dernier pourrait demander de lui faire du mal. Il exprime également des craintes en raison de la situation sécuritaire au Mali.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse considère que les problèmes que le requérant évoquent avoir connus au Mali à cause de son amitié avec un jeune chrétien ne sont pas établis en raison de ses déclarations lacunaires sur plusieurs aspects de son récit. Elle considère ainsi que les déclarations du requérant sur le contexte familial qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale ne peuvent être établis. Quant aux menaces spirituelles invoquées par le requérant, la partie défenderesse estime que la protection offerte par l'État belge est une protection juridique qui ne peut le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour lesquelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec son père sur plusieurs aspects de sa vie notamment son amitié avec un jeune chrétien, son refus d'accepter le mariage que son père voulait lui imposer ainsi que sa succession comme marabout du village. La partie requérante invoque par ailleurs les problèmes sécuritaires dans la ville de Kati d'où il est originaire.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec son père sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle explique que le requérant n'a pas eu accès aux outils qui lui auraient permis de relater son récit de façon chronologique et d'y apporter les renseignements aussi précis que ceux attendus la partie défenderesse. S'agissant des besoins procéduraux spéciaux, elle observe que rien n'a été concrètement mis en place par la partie défenderesse pour répondre à ces besoins mais uniquement des mesures habituelles (des pauses) ; que le requérant a toujours face à lui une personne cachée derrière un écran d'ordinateur notant l'audition de façon mécanique alors qu'un entretien plus humain et enregistré

serait une mesure efficace et simple à organiser ; qu'aucune pose n'a été prévu lors du deuxième entretien (requête, pages 5 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il ne peut pas se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son analphabétisme pour justifier les diverses lacunes qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses propos. Le Conseil observe ainsi qu'elles portent sur des informations élémentaires, relatives au contexte familial dans lequel il soutient avoir grandi, sur les problèmes qu'il allègue avoir eus avec son père.

Quant aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil constate que la vulnérabilité particulière du requérant liée à son état de santé physique et psychologique, telle qu'établie par les certificats et attestations médicales et psychologiques déposés, a bien été prise en compte par la partie défenderesse, tant lors de l'analyse de ses déclarations qui lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune mesure concrète qui aurait, à son sens, pu permettre de rencontrer la vulnérabilité du requérant. En tout état de cause, le Conseil constate que des moments de pauses ont été proposés au requérant lorsque le besoin s'en est fait ressentir. La circonstance que lors de son deuxième entretien qui a duré 1h30 le requérant ne se soit vu proposer aucune pause ne permet pas de conclure, comme le fait la partie requérante, que les besoins procéduraux du requérant n'auraient pas été respectés. Du reste, le Conseil constate au sujet de ce deuxième entretien, qu'à sa clôture lorsqu'il a été demandé au requérant s'il avait quelque chose à rajouter, il a indiqué que cet entretien s'était bien passé et qu'il avait pu s'exprimer dans le calme et a pu écouter la traduction et les questions, soulignant par ailleurs sur le fait que « ça s'est bien passé » pour lui « par rapport aux précédents entretiens » (dossier administratif/ deuxième décision/ pièce 6/ page 9). Enfin, sur le déroulement même de ses entretiens, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas davantage la meilleure formule d'audition qui aurait mieux répondu à la situation de vulnérabilité du requérant, autrement que par des critiques vaines quant à l'absence d'humanité de l'entretien ou encore au fait que l'officier de protection se cachait derrière l'écran pour la prise de note de l'entretien.

5.9. Ainsi encore, la partie requérante explique que le récit du requérant n'a pas été suffisamment approfondi par la partie défenderesse ; qu'ainsi, le requérant craint légitimement son père pour les maltraitances subies en lien avec son refus d'exercer la profession de marabout et ses fréquentations catholiques. Elle rappelle que le requérant a indiqué que son père avait l'intention de l'obliger à lui endosser la fonction de marabout en le forçant ainsi à exécuter plusieurs tâches en vue de son initiation

Elle souligne que le requérant a indiqué l'influence de son père sur les autorités de même que sa relation avec l'ancien président du conseil islamique malien, M.D. ainsi qu'avec les militaires et les hautes autorités de son pays. Quant à son ami chrétien, la partie requérante explique que le requérant a indiqué qu'il le connaît depuis qu'il est jeune mais qu'il ne le voyait pas souvent et seulement quand son père était en déplacement

Quant au fait que le requérant soit resté deux ans au sein du domicile familial avant de partir, la partie requérante soutient qu'il n'a pas eu d'autres choix que de vivre dans sa famille avant de pouvoir organiser sa fuite et que le père de son ami a mis du temps avant de l'aider.

Enfin, elle considère que face aux maltraitances subies par le requérant dans son foyer familial, aucune protection ne peut être offerte au requérant par les autorités maliennes (requête, pages 9 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément concret, neuf de nature à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée. Si dès 2016, il était intolérable au requérant de vivre avec son père au point de le pousser à vouloir quitter le pays pour le fuir, il n'est pas crédible qu'il soit encore resté deux ans de plus chez son principal persécuteur dans l'attente que le père de son ami puisse trouver le temps de l'aider à partir définitivement. La circonstance qu'il n'avait d'autre choix que de retourner vivre chez son père ne peut en soi suffire à expliquer cet attitude pour le moins étonnante envers la personne qu'il craignait le plus et pour laquelle il voulait quitter son pays. Quant au fait que son père voulait que le requérant le succède, le Conseil constate que dans sa requête, hormis des considérations générales, le requérant n'avance aucun élément de nature à attester cette volonté de son père de l'obliger à le succéder ni n'apporte aucun élément crédible de nature à expliquer les motifs pour lesquels son père l'avait choisi lui, alors qu'il a un frère aîné.

Enfin, s'agissant de l'influence supposée de son père auprès des autorités maliennes, le Conseil constate que les allégations du requérant sont particulièrement vagues et peu étayées pour qu'un quelconque crédit y soit accordé.

5.10. S'agissant des éléments avancés par le requérant à propos de la vulnérabilité du requérant, notamment au fait qu'il reste très fragile psychologiquement et souffre d'un syndrome post traumatique sévère nécessitant un suivi régulier, le Conseil est d'avis que ces éléments ne permettent pas à eux seuls d'expliquer les lacunes constatées dans son récit sur les faits qu'il soutient pourtant avoir personnellement vécus.

À ce propos, concernant les documents psychologiques déposés, à savoir une prescription de suivi psychologique - une attestation de suivi psychologique du 12 novembre 2019 et un rapport psychologique du 7 janvier 2021, le Conseil constate que l'ensemble de ces documents permet d'attester le fait que ce dernier présente une vulnérabilité psychologique et souffre de divers symptômes psychologiques de nature dépressive, d'angoisse, de manque de confiance et d'hypersensibilité, et le fait également qu'il souffre d'un stress post traumatique se manifestant par des ruminations mentales, des réviviscences, des flash diurnes. Ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à la réalité des faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. À cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doivent certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychothérapeute qui a rédigé ces attestations. En l'espèce, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit. En tout état de cause, ces documents ne font manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, au vu des déclarations du requérant et de son profil, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ce document pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.12. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14. « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.15. Dans sa requête, la partie requérante rappelle notamment que la situation sécuritaire au Mali ne cesse de se détériorer ; que la crise sécuritaire affecte tout particulièrement la région de Kati d'où est originaire le requérant ; que le 18 août 2020 des soldats ont pris possession du grand camp militaire de la ville de Kati ; que la situation à Kati ne cesse de se détériorer en raison du coup d'état militaire en août 2020 ; que la ville de Kati a été le centre de grandes mutineries qui ont plongé le pays entier dans une des plus grandes crises sécuritaires depuis le coup d'état de 2012 ; que le sud du Mali est frappé par la menace terroriste. Par ailleurs, dans la note complémentaire qu'elle a déposé au Conseil le 17 janvier 2023, la partie requérante a indiqué que la commune de Kati a été le théâtre d'une grave attaque terroriste dirigée contre la base militaire installée dans cette localité ; que la présence de cette base militaire dans la commune du requérant et les attaques meurtrières dont elle fait l'objet en dépit des conditions de sécurité renforcées revêt évidemment une importance centrale ; que les différentes informations déposées contredisent la conclusion proposée par la partie défenderesse dans sa note complémentaire selon laquelle la capitale malienne continue à rester sous le contrôle et que la situation sécuritaire y est relativement stable.

5.16. D'emblée, s'agissant de la région d'origine du requérant, le Conseil relève de la confusion à cet égard tant dans la décision attaquée que dans la requête.

Ainsi, il relève en premier lieu, qu'il n'est pas contesté, à la lecture de l'ensemble des documents que le requérant est de nationalité malienne et originaire de Kati. S'agissant plus particulièrement du statut administratif du lieu d'où le requérant est originaire, à savoir Kati, le Conseil constate que les parties indiquent tantôt que Kati est une région, un ville, une commune ou encore que cet endroit fait partie de Bamako. Or, le Conseil constate à ce propos que dans les différents entretiens que le requérant a eus avec la partie défenderesse, aucune question précise ne lui est posée quant à savoir dans quelle région se trouve exactement Kati.

Le Conseil relève encore que dans ses entretiens, le requérant indique de manière constante que Kati est une ville qui n'est pas loin de Bamako et précise qu'il habite dans le quartier de Malibougou (dossier administratif/ deuxième décision/ pièce 6/ page 4). Il constate effectivement, à la lecture des informations déposées, que Kati est décrite comme étant une ville garnison qui se trouve près de Bamako (voir notamment : un article intitulé, « Crise au Mali : mutinerie dans un camp militaire à Kati », du 18 août 2020, disponible sur <https://information.tv5monde.com>).

Par ailleurs, sur la base de l'ensemble des informations déposées par les parties sur la situation sécuritaire au Mali et dans les différentes régions, le Conseil constate qu'aucune ne décrit Kati comme faisant partie des régions administratives que compte le Mali.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, quant à savoir à quelle région du Mali la ville de Kati est rattachée, le requérant indique qu'elle se trouve dans la région de Koulikoro et non dans le district de Bamako enclavé dans la région de Koulikoro. A l'audience, le Conseil relève que la partie défenderesse n'objecte en rien les éléments de précisions apportée par le requérant quant à sa région de provenance.

Partant, le Conseil considère qu'au vu de l'ensemble des éléments déposés au dossier et des propos de clarification du requérant lors de l'audience du 17 janvier 2023, qu'il est originaire de la région de Koulikoro.

5.17. Le Conseil constate qu'il ne dispose ni au dossier administratif ni au dossier de procédure d'informations sur la situation sécuritaire actuelle dans la région d'origine du requérant, à savoir la région de Koulikoro. Il constate par ailleurs que la note complémentaire que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le 5 janvier 2023 en vue d'actualiser la situation sécuritaire au Mali et dans la région d'origine du requérant porte uniquement sur la situation à Bamako. Or, le requérant vient de la région de Koulikoro. Ensuite, il relève que les informations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 17 février 2023 sur la situation dans la ville de Kati (Région de Koulikoro) font état d'une situation sécuritaire préoccupante et de graves attaques terroristes.

5.18. Il estime dès lors nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle dans la région de Koulikoro au Mali et de la situation personnelle du requérant.

5.19. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces versées au dossier de procédure par la partie requérante.

5.20. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 août 2021 (Réf CG : X) par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN